

Un claim sera considéré abandonné, lorsqu'on en aura cessé l'exploitation pendant trois jours consécutifs de 24 heures chacun, sauf dans le cas de maladie, ou pour toute autre cause raisonnable qui sera expliquée à l'agent des mines.

Il ne suffira pas à une personne ou à une compagnie de posséder un certificat de mineur, mais il faudra un certificat qui n'ait pas souffert de suspension.

Les règlements en vigueur dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, relativement au dragage, stipulent qu'un mineur licencié peut obtenir deux baux de 5 milles chaque pour une période de 20 ans, sujet à renouvellement. Ces droits sont restreints aux parties submergées des cours d'eau. Le loyer est de \$10.00 par année par mille ; le droit régalien est  $2\frac{1}{2}$  pour 100 sur l'excédant de \$10,000 de production.

Dans le territoire du Yukon, un mineur licencié peut obtenir la location de 5 milles d'une rivière, mais une même personne ou compagnie ne saurait obtenir plus de six de ces baux. Le loyer est de \$100.00 par année par mille, le droit régalien est de 10 pour 100 sur la production excédant \$15,000 pour chaque concession de cinq milles.

Les autres règlements sont semblables à ceux des Territoires du Nord-Ouest et du Manitoba.